



« Résidents en forêt » Village vacances  
« Campings » « Zone Industrielle »

MAIRIE DE  
**LEYME**

46120 LEYME

Téléphone : 05 65 40 36 60  
Télécopie : 05 65 38 98 50  
E-MAIL : [mairie@leyme.fr](mailto:mairie@leyme.fr)

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**REÇU LE**  
**05 DEC. 2014**  
SOUS-PREFECTURE  
FIGEAC

## **REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR**

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y disperser les cendres de leurs défunts.  
Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

### **Article 1<sup>er</sup> : Personnes inhumées**

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de la commune de LEYME situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées ci-dessus.

Un registre particulier sera tenu au secrétariat de la mairie mentionnant pour chaque case du columbarium, l'état civil du décédé, le numéro de la case, la date et la durée de la concession.

### **Article 2 : Dimension des cases**

Les familles des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent déposer de 1 à 4 urnes (selon les cases). Elles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Détail des cases du columbarium :

- 4 cases de 4 urnes maximum au niveau du sol
- 4 cases de 2 urnes maximum à l'étage

CF plan en annexe.

Les cases du columbarium peuvent contenir de deux à quatre urnes suivant leurs dimensions :

- Case de 2 urnes : Cases de 40 cm de hauteur et 32 cm de large
- Case de 4 urnes : cases de 40 cm de hauteur et 47 cm de large

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux.

### **Article 3 : Tarifs des concessions**

Les concessions de cases de columbarium peuvent être concédées au moment du décès ou faire l'objet d'un achat à tout moment.

Le tarif applicable est le tarif en vigueur au moment de l'achat. Il est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La concession démarre dans ce cas au jour de l'achat.

Elles seront accordées pour une durée de 30 ans renouvelable.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### **Article 4 : Dépôt et retrait des urnes cinéraires - fermeture des cases**

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certain.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille.
- pour une dispersion au jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

### **Article 5 - Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Ce renouvellement, pour la même durée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Le renouvellement peut être fait par tout ayant droit. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au concessionnaire.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. Le service état civil devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal où elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

#### **Article 6 : Identification des personnes inhumées**

Aucun objet ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

L'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fera par gravage sur le couvercle de fermeture des noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La dimension des gravures devra être adaptée de façon à permettre l'inscription des identités de chaque personne inhumée dans la case ( deux ou quatre urnes).

Une photo pourra être apposée sur le couvercle de fermeture si elle ne remet pas en cause l'alinéa précédent.

#### **Article 7 : Entretien du columbarium et du jardin du souvenir**

Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Le fleurissement devant le Columbarium et le Jardin du Souvenir est autorisé pendant 1 mois : après inhumation, dispersion des cendres et à la Toussaint.

A l'issue de ce délai, les fleurs devront être enlevées.

Aucune plantation n'est autorisée.

#### **Article 8 : Jardin du Souvenir**

Le **jardin du souvenir** est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

Le jardin du souvenir permet la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Mairie, après autorisation délivrée par la Mairie.

D'autre part, toute personne habilitée à pourvoir aux funérailles d'un défunt dont les cendres sont dispersées en pleine nature, doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt où l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet (Article L. 2223-18-3. de la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.)

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 9 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait en double exemplaire.

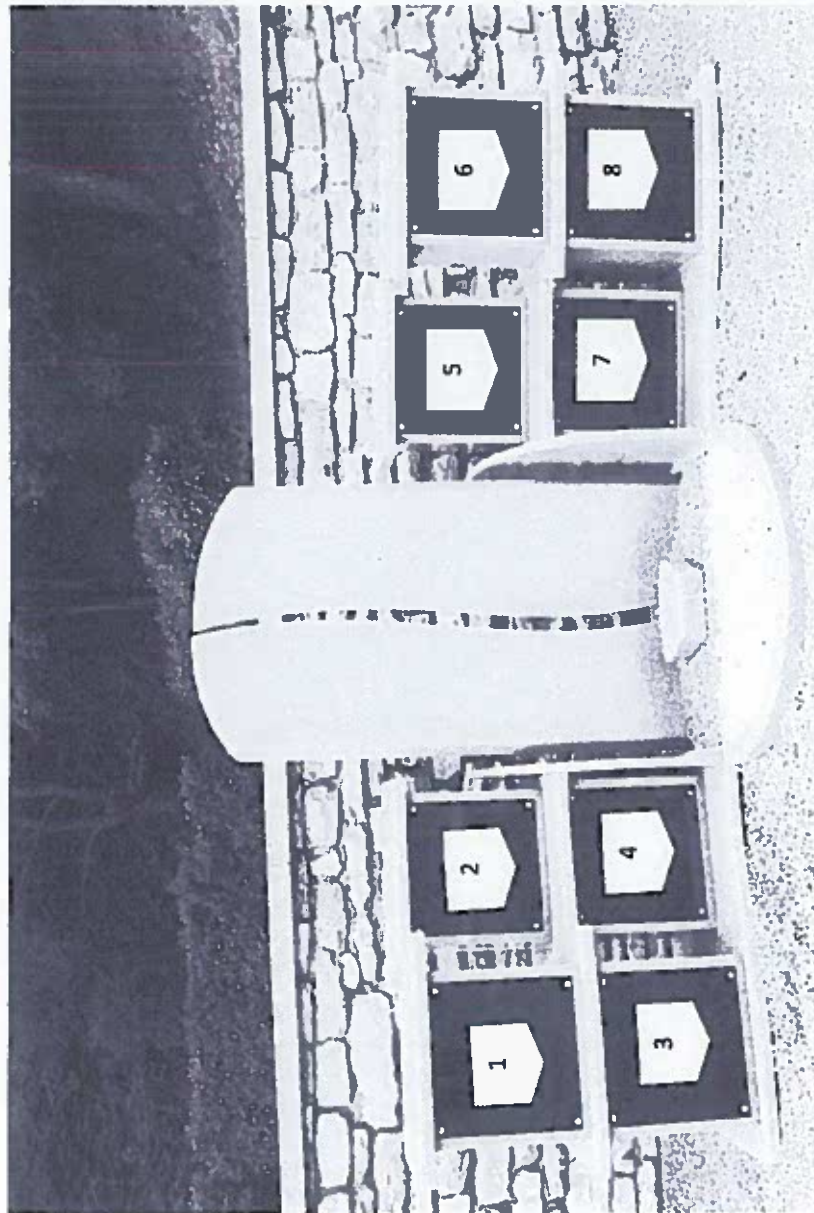
A LEYME, le  
Le concessionnaire

Le maire,

(Faire précéder la signature de la mention  
« Lu et approuvé »)

## Commune de LEYME (LOT)

### Plan du Colombarium



Cases N° 1, 2, 5, 6 : 2 urnes

Cases N° 3, 4, 7, 8 : 4 urnes